

Ordonnance sur les produits du tabac et les produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés (Ordonnance sur le tabac, OTab)

Modification du 7 mars 2008

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 octobre 2004 sur le tabac¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 1, let. b

¹ Seuls sont admis sans autorisation les produits du tabac qui, mis à part le tabac brut, ne contiennent que les substances suivantes, et ce, dans la limite des pourcentages indiqués (les proportions se rapportent à la matière sèche du produit fini, à l'exclusion d'éventuelles enveloppes en matériaux étrangers au tabac):

- b. *agents humectants*: en quantité totale ne dépassant pas 10 % masse, et 60 % masse s'il s'agit de tabac pour pipe à eau; les agents humectants autorisés sont: glycérol, sorbitol, 1,2-propylèneglycol, 1,3-butylèneglycol, triéthylèneglycol, acide orthophosphorique et acide alphaglycérophosphorique et leurs sels de sodium, de potassium, de calcium et de magnésium;

Art. 16, al. 1, let. d

¹ Le texte des indications des teneurs en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone et des mises en garde apparaît comme suit:

- d. entouré d'un cadre noir, d'une épaisseur de 3 mm au minimum et de 4 mm au maximum, n'interférant en aucune façon avec le texte de la mise en garde ou de l'information donnée; aucun cadre ne doit figurer sur les produits du tabac selon l'art. 12, al. 6.

¹ RS 817.06

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

7 mars 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova